RÈGLEMENT (CEE) N° 2429/90 DE LA COMMISSION

du 21 août 1990

fixant, pour la campagne de commercialisation 1988/1989, la production effective d'huile d'olive ainsi que la quantité qui doit être reportée sur la campagne 1989/1990

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2902/89 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2261/84 du Conseil, du 17 juillet 1984, arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive et aux organisations de producteurs (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1226/89 (4), et notamment son article 17 *bis* paragraphe 2,

considérant que l'article 17 *bis* du règlement (CEE) n° 2261/84 prévoit que, afin de déterminer le montant unitaire de l'aide à la production d'huile d'olive qui peut être avancé, il y a lieu d'établir la production estimée relative à la campagne concernée ; que, pour la campagne de commercialisation 1988/1989, la production estimée ainsi que le montant de l'aide unitaire à la production qui peut être avancé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 671/89 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2290/89 (6) ;

considérant que, en application des dispositions prévues à l'article 17 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2261/84, au plus tard six mois après la fin de la campagne, la production effective pour laquelle le droit à l'aide a été reconnu doit être déterminée ; que, à cette fin, conformément aux dispositions de l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 3061/84 de la Commission (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 98/89 (8), les États membres concernés doivent communiquer à la Commission, au plus tard le 31 mars suivant chaque campagne, la quantité admise à l'aide dans chaque État membre ; que, d'après ces communications, il apparaît que la quantité admise à l'aide, au titre de la campagne 1988/1989, est égale pour l'Italie à 390 000 tonnes, pour la France à 1 200 tonnes, pour la Grèce à 319 231 tonnes, pour l'Espagne à 408 000 tonnes et pour le Portugal à 24 570 tonnes ; que, par conséquent, la somme des quantités ainsi communiquées constitue la quantité éligible au remboursement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ;

considérant que la production effective de la campagne 1988/1989 s'est avérée inférieure à la quantité maximale fixée pour cette même campagne ; que, par conséquent, le montant de l'aide unitaire à la production établit pour ladite campagne par le règlement (CEE) n° 2211/88 du Conseil (9) n'est pas affecté du coefficient prévu à l'article 5 paragraphe 1 cinquième alinéa du règlement n° 136/66/CEE ; que, en outre, en application de cette même disposition, il convient de déterminer la quantité qui doit être ajoutée à la quantité maximale établie pour la campagne 1989/1990 ;

considérant que, sur la base des données disponibles, il convient de fixer la quantité effective ainsi que la quantité qui doit être reportée sur la campagne 1989/1990 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne de commercialisation 1988/1989 d'huile d'olive, la production effective pour laquelle le droit à l'aide à la production a été reconnu et qui est éligible au remboursement du FEOGA, section « garantie », est égale à 1 143 001 tonnes.

2. La quantité visée à l'article 17 *bis* du règlement (CEE) n° 2261/84 paragraphe 1 point c) qui doit être reportée sur la campagne 1989/1990 est égale à 206 999 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.
(3) JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 3.
(4) JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 17.
(5) JO n° L 73 du 17. 3. 1989, p. 8.
(6) JO n° L 218 du 28. 7. 1989, p. 27.
(7) JO n° L 288 du 1. 11. 1984, p. 52.
(8) JO n° L 14 du 18. 1. 1989, p. 14.
(9) JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission